



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 12 mai 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **12 mai 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À DEUX EXCEPTIONS PRÉJUDICIELLES SOULEVÉES
POUR VICES DE FORME DE L'ACTE D'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de deux exceptions préjudicielles soulevées par Radovan Karadžić (l'« Accusé ») pour vices de forme de l'acte d'accusation, l'une, relativement aux entreprises criminelles communes multiples, et l'autre, aux participants à l'entreprise criminelle commune membres et non membres de celle-ci, déposées respectivement le 19 et le 20 mars 2009 (*Preliminary Motion Alleging Defect in Form of Indictment — Multiple Joint Criminal Enterprises*, la « Première Exception préjudicielle » et *Preliminary Motion Alleging Defect in Form of the Indictment—Joint Criminal Enterprise Members and Non-Member Participants*, la « Deuxième Exception préjudicielle »), rend la présente décision.

I. Rappel de la procédure

1. Le 22 septembre 2008, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé une demande de modification du premier acte d'accusation modifié (*Motion to Amend the First Amended Indictment*, la « Demande du 22 septembre 2008 »), en vue d'apporter plusieurs changements à celui-ci, la participation de l'Accusé à une entreprise criminelle commune n'y étant pas explicitement alléguée¹. L'Accusation a fait valoir que dans les modifications proposées, exposées dans un projet de deuxième acte d'accusation modifié, elle a « mis à jour, clarifié et précisé davantage, sur le plan des faits et du droit, les allégations liées à la responsabilité individuelle de l'Accusé² », en revoyant les allégations relatives à la coaction et en mettant en avant quatre entreprises criminelles communes visant à réaliser des objectifs distincts mais connexes³. Le 29 septembre 2009, l'Accusation a déposé une version corrigée du projet de deuxième acte d'accusation modifié (*Correction to the Proposed Second Amended Indictment*) afin d'apporter des changements mineurs à celui-ci⁴.

2. Le 16 février 2009, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la demande de modification du premier acte d'accusation modifié présentée par l'Accusation (la « Décision du 16 février 2009 »), par laquelle elle a fait droit à la demande et, en grande partie, à la requête aux fins d'apporter des modifications, et a ordonné à l'Accusation de

¹ Demande du 22 septembre 2008, par. 2.

² *Ibidem*.

³ *Ibid.*, par. 11.

⁴ *Correction to the Proposed Second Amended Indictment*, 29 septembre 2008.

déposer un acte d'accusation modifié. Le lendemain, l'Accusation a déposé une requête aux fins de réexamen de la décision de la Chambre de première instance concernant la modification du premier acte d'accusation modifié, accompagnée d'une demande urgente de sursis à l'exécution de l'ordonnance de la Chambre de première instance aux fins de dépôt d'un deuxième acte d'accusation modifié (*Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision to Amend the First Amended Indictment and Urgent Request for a Stay of the Trial Chamber's Order to File a Second Amended Indictment*⁵). Le 26 février 2009, la Chambre de première instance a fait droit à cette requête et enjoint à l'Accusation de déposer un troisième acte d'accusation modifié⁶. Ainsi, le 27 février 2009, cette dernière a déposé le troisième acte d'accusation modifié en version anglaise et B/C/S (l'« Acte d'accusation »)⁷.

3. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusé doit répondre de 11 chefs d'accusation pour des crimes qu'il aurait commis, entre autres, en participant à « différentes entreprises criminelles communes reliées entre elles », visant toutes des objectifs distincts mais connexes⁸. Selon l'Accusation, l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune « principale » entre octobre 1991 et novembre 1995 ayant pour objectif de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine⁹. Durant l'existence de cette entreprise criminelle commune principale, l'Accusé aurait également participé à trois autres entreprises criminelles communes ayant pour objectifs : 1) de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements entre avril 1992 et novembre 1995 ; 2) d'éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica ; 3) de prendre en otage des membres de l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU ») en vue de contraindre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à renoncer aux frappes aériennes contre des objectifs militaires serbes de Bosnie en mai et juin 1995¹⁰. D'après l'Acte d'accusation, « ces trois objectifs étaient liés à l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale¹¹ ». Toutefois, il existait des différences entre chaque

⁵ *Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision to Amend the First Amended Indictment and Urgent Request for a Stay of the Trial Chamber's Order to File a Second Amended Indictment*, 17 février 2009.

⁶ Décision relative à la requête présentée par l'Accusation en vue d'un réexamen de la décision de la Chambre de première instance concernant la demande de modification du premier acte d'accusation modifié, 26 février 2009.

⁷ Troisième acte d'accusation modifié, déposé par l'Accusation le 27 février 2009.

⁸ *Ibidem*, par. 6, 8 et 9 ; voir Demande du 22 septembre 2008, par. 11.

⁹ Acte d'accusation, par. 6 et 9.

¹⁰ *Ibidem*, par. 8, 15, 20 et 25.

¹¹ *Ibid.*, par. 8.

entreprise criminelle commune s'agissant des participants, des objectifs, des lieux et des périodes durant lesquelles elles ont existé¹².

II. Arguments des parties

A. Première Exception préjudicielle

4. Dans la Première Exception préjudicielle, l'Accusé met en avant un vice de forme dans l'Acte d'accusation relativement aux allégations d'entreprises criminelles communes multiples¹³ et demande à la Chambre de première instance d'« ordonner à l'Accusation de supprimer de l'Acte d'accusation toutes les entreprises criminelles communes, excepté la principale en tant que forme de responsabilité individuelle engagée pour le fait de « commettre » un crime, au sens de l'article 7 1) du Statut¹⁴ ». L'Accusé fait valoir que la « tactique » de l'Accusation consistant à le mettre en cause pour une participation concomitante à quatre entreprises criminelles communes est inédite au Tribunal et non valable, et « ajouterait encore à la complexité de ce procès, déjà grande, si elle devait être admise¹⁵ ».

5. Par analogie avec la « théorie d'ententes criminelles multiples » (*Multiple Conspiracy Doctrine*) appliquée aux États-Unis¹⁶, l'Accusé soutient que « l'allégation d'entreprises criminelles communes multiples est viciée, étant donné que ces dernières forment une seule entreprise criminelle commune dont les participants et les objectifs ont évolué au fil du temps¹⁷ » et que les entreprises criminelles communes exposées dans l'Acte d'accusation se recoupent quant « au champ temporel, à la nature, à l'objectif, à l'identité des participants et au rôle que [l'Accusé] aurait joué dans l'entreprise criminelle commune¹⁸ ».

6. Dans la réponse à la Première Exception préjudicielle, déposée le 1^{er} avril 2009 (*Response to Karadžić's Preliminary Motion Alleging Defect in Form of Indictment — Multiple Joint Criminal Enterprises*, la « Réponse du 1^{er} avril 2009 »), l'Accusation soutient que l'Accusé n'a pas réussi à démontrer en quoi la structure de l'Acte d'accusation « donnait lieu à une imprécision ou à un vice de forme au sens de l'article 72 A) ii) du Règlement » et

¹² Voir *ibid.*, par. 11 à 29.

¹³ Première Exception préjudicielle, par. 1 et 14.

¹⁴ *Ibidem*, par. 14.

¹⁵ *Ibid.*, par. 2 ; voir aussi *ibid.*, par. 12 et 13.

¹⁶ *Ibid.*, par. 5 et 6 ; voir aussi *ibid.*, par. 7 à 9.

¹⁷ *Ibid.*, par. 10.

¹⁸ *Ibid.*, par. 4.

comment le vice de forme allégué pourrait compliquer ou prolonger inutilement le procès¹⁹. Elle demande donc que la Première Exception préjudicielle soit rejetée²⁰, étant donné que la structure de l'Acte d'accusation fournit « une description plus claire et plus détaillée des allégations formulées contre [l'Accusé]²¹ ».

7. En outre, l'Accusation fait valoir que la théorie d'ententes criminelles multiples applicable aux États-Unis n'est pas pertinente en l'espèce, car « une entreprise criminelle commune est un mode de participation, alors qu'une entente criminelle est une infraction pénale au regard de la loi américaine²² ». Elle explique que cette théorie sert de garde-fou « contre le cumul de déclarations de culpabilité pour l'infraction d'entente criminelle²³ », comme dans les affaires regroupant plusieurs coaccusés, afin d'empêcher qu'une seule déclaration de culpabilité ne soit prononcée contre tous les coaccusés « lorsque les éléments de preuve montrent l'existence de plusieurs ententes criminelles n'impliquant pas chaque accusé²⁴ ». Elle affirme cependant que, en l'espèce, l'Accusé « ne doit pas répondre de chefs multiples pour le même crime fondé sur le même comportement », mais « de crimes différents dont il est responsable du fait des contributions qu'il a apportées aux entreprises criminelles communes distinctes²⁵ ».

8. La demande d'autorisation de répliquer, accompagnée de la réplique concernant la Première Exception préjudicielle, déposée le 7 avril 2009 par l'Accusé (*Motion for Leave to Reply and Reply Brief: Preliminary Motion Alleging Defect in Form of Indictment — Multiple Joint Criminal Enterprises*, la « Réplique du 7 avril 2009 ») contient l'essentiel de ladite réplique et présente peu de nouveaux arguments venant compléter ceux exposés dans la Première Exception préjudicielle. L'Accusé fait valoir en réplique que les allégations relatives à sa participation à des entreprises criminelles communes multiples, au lieu d'une seule « principale », l'obligeront à « multiplier par quatre les moyens qu'il présentera à l'appui de sa défense », étant donné qu'il devra « réfuter les allégations relatives à son rôle dans la commission des crimes reprochés aux chefs 1 à 11 de l'Acte d'accusation et à ses contributions à celle-ci par sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie [ainsi que] les allégations relatives à sa participation à trois autres entreprises

¹⁹ Réponse du 1^{er} avril 2009, par. 1 et 20.

²⁰ *Ibidem*, par. 1.

²¹ *Ibid.*, par. 20.

²² *Ibid.*, par. 2 et 10.

²³ *Ibid.*, par. 11.

²⁴ *Ibid.*, par. 13 et 14.

criminelles communes « reliées entre elles »²⁶ ». Selon l'Accusé, cela prolongera le procès, puisqu'il deviendra « encore plus complexe qu'il ne l'est déjà »²⁷ ». Par ailleurs, il soutient que la théorie d'ententes criminelles multiples « sert de garde-fou contre un élargissement trop important de la portée de l'entente criminelle [...] pour protéger l'accusé contre des violations de son droit à un procès équitable et contre tout abus de procédure »²⁸ ». Il ajoute qu'en l'absence de précédent en droit international et dans la jurisprudence des tribunaux à l'appui du concept d'entreprises criminelles communes multiples, il convient de s'appuyer sur des pratiques développées dans les juridictions nationales, si celles-ci visent à protéger les droits de l'accusé²⁹.

B. Deuxième Exception préjudicielle

9. Dans la Deuxième Exception préjudicielle, l'Accusé demande à la Chambre de première instance de conclure que l'Acte d'accusation est vicié et d'ordonner à l'Accusation de le modifier encore pour y inclure certains renseignements sur les membres des entreprises criminelles communes alléguées. Il propose aussi de faire figurer ces renseignements sur une liste jointe en annexe et demande à l'Accusation de fournir des explications précises lorsqu'elle n'est pas en mesure de donner le maximum de renseignements³⁰. Renvoyant à la jurisprudence du Tribunal, l'Accusé fait valoir que l'Accusation est tenue de préciser l'identité des membres de l'entreprise criminelle commune et « des participants non membres » de celle-ci lorsqu'elle en a connaissance³¹. Il soutient que les actes d'accusation et les décisions rendues dans les affaires relatives aux membres allégués de l'entreprise criminelle commune identifiés dans l'Acte d'accusation contiennent des informations pertinentes que l'Accusation n'a pas incluses dans l'Acte d'accusation³². Il affirme que cette dernière connaît l'identité des membres des entreprises criminelles communes alléguées liées à Sarajevo et à Srebrenica grâce aux procès menés devant le Tribunal pour les mêmes faits incriminés et que, même si l'ampleur des crimes allégués a pu justifier l'absence d'une liste des membres de l'entreprise

²⁵ *Ibid.*, par. 13.

²⁶ Réplique du 7 avril 2009, par. 13 ; voir aussi *ibidem*, par. 8.

²⁷ *Ibid.*, par. 12.

²⁸ *Ibid.*, par. 6.

²⁹ *Ibid.*, par. 3 et 4.

³⁰ Deuxième Exception préjudicielle, par. 1 et 21.

³¹ *Ibidem*, par. 2 à 5 et 17 à 19.

³² *Ibid.*, par. 7.

criminelle commune dans le premier acte d'accusation dressé dans ces affaires, cette lacune n'est pas excusable dans les actes d'accusation ultérieurs³³.

10. S'agissant des personnes qui n'étaient pas membres des entreprises criminelles communes alléguées, mais qui ont été « utilisées » par les membres desdites entreprises, l'Accusé conteste certaines catégories répertoriées dans l'Acte d'accusation qu'il considère comme « trop larges³⁴ ». Il fait valoir que la précision des renseignements fournis est cruciale pour la bonne préparation de sa défense et favoriserait la rapidité du procès en permettant de réduire le nombre de témoins et la durée des interrogatoires³⁵.

11. L'Accusation a répondu à la Deuxième Exception préjudicielle le 3 avril 2009 (*Prosecution Response to Preliminary Motion Alleging Defect in Form of the Indictment – Joint Criminal Enterprise Members and Non-Member Participants*, la « Réponse du 3 avril 2009 »). En s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, l'ampleur des crimes et le grand nombre de membres des entreprises criminelles communes allégués dans l'Acte d'accusation, elle soutient qu'il n'est pas nécessaire ni possible de mentionner l'identité de tous les membres desdites entreprises ni des personnes utilisées par ceux-ci³⁶ et qu'il ne serait pas raisonnable de modifier l'Acte d'accusation chaque fois que l'on dispose de nouvelles informations sur leur identité³⁷. Après avoir rappelé les renseignements figurant déjà dans l'Acte d'accusation sur les membres de l'entreprise criminelle commune et les personnes qu'ils ont utilisées, l'Accusation fait valoir qu'il est préférable de fournir des détails supplémentaires par d'autres moyens, notamment dans le cadre des versions provisoires et définitive du mémoire préalable au procès, dans les documents communiqués avant le procès, ainsi que par les demandes d'informations que l'Accusé peut soumettre à l'Accusation³⁸.

12. Le 14 avril 2009, l'Accusé a déposé une demande d'autorisation de répliquer et la réplique concernant la Deuxième Exception préjudicielle (*Motion for Leave to Reply and Reply Brief: Preliminary Motion Alleging Defect in Form of the Indictment – Joint Criminal Enterprise Members and Non-Member Participants*, la « Réplique du 14 avril 2009 »). L'Accusé y rappelle sa demande et les arguments présentés dans la Deuxième Exception préjudicielle et souligne qu'il demande, non pas que l'Accusation inclue des éléments de

³³ *Ibid.*, par. 10 à 14.

³⁴ *Ibid.*, par. 8.

³⁵ *Ibid.*, par. 15 et 20.

³⁶ Réponse du 3 avril 2009, par. 2 et 3.

³⁷ *Ibidem*, par. 5.

preuve qui rallongeraient inutilement l'Acte d'accusation, mais simplement qu'elle respecte les règles de présentation énoncées par la jurisprudence du Tribunal.

III. Droit applicable

13. L'article 72 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») prévoit ce qui suit :

A) Les exceptions préjudicielles, à savoir :

[...]

ii) l'exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation,

[...]

doivent être enregistrées par écrit et au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A) i). La Chambre se prononce sur ces exceptions préjudicielles dans les soixante jours suivant leur dépôt et avant le début des déclarations liminaires visées à l'article 84 ci-après.

14. L'article 18 4) du Statut prévoit que, s'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation « dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du Statut ». Aux termes de l'article 21 4) du Statut, toute personne accusée a droit au moins aux garanties suivantes : a) à être informée, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; et c) à être jugée sans retard excessif. Enfin, l'article 47 du Règlement traite de façon plus approfondie de la présentation de l'acte d'accusation par l'Accusation et prévoit, au paragraphe C), que l'acte d'accusation précise le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant et présente une relation concise des faits de l'affaire et de la qualification qu'ils revêtent. La Chambre d'appel a dit à plusieurs reprises que l'obligation faite à l'Accusation par l'article 18 4) du Statut et l'article 47 C) du Règlement, d'exposer succinctement dans l'acte d'accusation les faits et les crimes reprochés à l'accusé doit être interprétée en tenant compte des droits de l'accusé énoncés aux articles 21 2) et 21 4) a) et b) du Statut³⁹.

³⁸ *Ibid.*, par. 15 à 17.

³⁹ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Naletilić et consorts*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt *Naletilić* »), par. 23 ; *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »), par. 27 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »),

15. Ainsi, un acte d'accusation a pour fonction principale d'informer l'accusé de façon succincte de la nature des crimes qui lui sont reprochés et de présenter les faits qui constituent le fondement de ces accusations⁴⁰. Il incombe à l'Accusation d'exposer les faits essentiels sous-tendant les chefs retenus contre l'accusé dans l'acte d'accusation⁴¹. C'est la nature du dossier à charge qui détermine si un fait est ou non essentiel. L'élément décisif pour établir le degré de précision avec lequel l'Accusation est tenue de présenter les faits essentiels est la nature et l'ampleur du comportement criminel reproché à l'accusé, y compris l'étroitesse du lien qui existe entre celui-ci et les faits en question⁴².

16. Par conséquent, si la responsabilité de l'Accusé est engagée sur la base de sa participation à une entreprise criminelle commune — forme de responsabilité bien établie dans la jurisprudence du Tribunal — l'Accusation doit préciser le but de cette entreprise, l'identité des participants et la nature de la participation de l'accusé⁴³. Plus le lien entre l'Accusé et les crimes allégués est ténu, plus l'identité de l'auteur matériel est une affaire de preuve⁴⁴. Afin que l'accusé connaisse la nature des faits reprochés, l'acte d'accusation doit lui fournir des informations sur « l'identité des participants à l'entreprise — pour autant qu'elle soit connue — ou du moins la catégorie à laquelle ils appartiennent en tant que groupe⁴⁵ ». Certaines Chambres de première instance ont exigé de l'Accusation qu'elle mentionne

par. 209 ; *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »), par. 88.

⁴⁰ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14, Décision sur l'exception préjudicielle soulevée par la défense aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour vices de forme (imprécision/notification inadéquate des charges), 4 avril 1997 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000, par. 17 ; *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001, par. 18.

⁴¹ *Le Procureur c/ Hadžihasanović*, affaire n° IT-01-47, Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, 7 décembre 2001, par. 12 ; Arrêt Kupreškić, par. 88.

⁴² *Le Procureur c/ Gotovina*, affaire n° IT-06-90-AR73.3, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par les accusés contre la décision de la Chambre de première instance concernant la demande conjointe des accusés tendant à l'exclusion des précisions supplémentaires apportées par l'Accusation sur l'identité des victimes, 26 janvier 2009, par. 17 ; Arrêt Naletilić, par. 24 ; Arrêt Kvočka, par. 28 ; Arrêt Blaškić, par. 210 ; Arrêt Kupreškić, par. 89 ; *Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 25 octobre 2002, par. 5.

⁴³ *Le Procureur c/ Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006, par. 22 ; Arrêt Kvočka, par. 28.

⁴⁴ *Le Procureur c/ Brđanin et consorts*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, par. 59 ; Décision Popović, par. 40.

⁴⁵ *Le Procureur c/ Bošković et consorts*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation initial et aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense pour vices de forme du projet d'acte d'accusation modifié, 1^{er} novembre 2005 (« Décision Bošković »), par. 30 ; *Le Procureur c/ Pavković et consorts*, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Vladimir Lazarević pour vices de forme de l'acte d'accusation, 8 juillet 2005, par. 7 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation modifié, 11 mai 2000 (« Décision Krnojelac »), par. 16.

l'identité de chaque membre et auteur matériel de l'entreprise criminelle commune dont elle a connaissance⁴⁶. D'autres ont estimé que « les noms de tous les participants à l'entreprise criminelle commune [...] n[']étaient] pas des faits pertinents qui d[']e[vaie]nt être présentés dans l'Acte d'accusation mais rel[']e[vaie]nt de l'administration de la preuve⁴⁷ » et ont décidé que seuls les participants essentiels à l'entreprise criminelle commune devaient être nommés compte tenu de la condition de l'étroitesse du lien qu'ils ont avec l'accusé, car « l'Accusation n'est pas tenue de désigner nommément tous les membres "connus", mais seulement ceux qui jouaient un rôle central dans la structure de l'entreprise criminelle commune⁴⁸ ».

IV. Examen

A. Première Exception préjudicielle

17. Dans la Première Exception préjudicielle, l'Accusé ne dit pas que l'Acte d'accusation est entaché de vice sur le plan des faits, mais que la façon dont les chefs y sont exposés, faisant état d'une entreprise criminelle commune « principale » et de trois autres distinctes, est inédite au Tribunal, non valable, risque de rendre le procès plus complexe et plus long qu'il ne le serait si une seule entreprise criminelle commune « principale » était alléguée, et viole ainsi son droit à un procès équitable. La Chambre de première instance traitera ces trois points un à un.

18. L'affirmation de l'Accusé selon laquelle aucun accusé n'a été mis en cause au Tribunal pour sa participation concomitante à différentes entreprises criminelles communes est erronée. La Chambre de première instance rappelle, à titre d'exemple, les actes d'accusation dressés dans les affaires *Popović et consorts* et *Tolimir*, dans lesquels les accusés doivent répondre de crimes commis dans le cadre de deux entreprises criminelles communes différentes auxquels ils ont participé, respectivement celle visant à exécuter les hommes musulmans valides et celle visant à chasser la population musulmane de Srebrenica et de Žepa⁴⁹. Dans tous les cas, même

⁴⁶ Voir Décision *Krnjelac*, par. 18 ; *Le Procureur c/ Todović et consorts*, affaire n° IT-91-25/1-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par la Défense de Todović pour vices de forme de l'acte d'accusation conjoint modifié, 21 mars 2006, par. 20 ; Décision *Popović*, par. 40 ; Voir aussi Décision *Bošković*, par. 42.

⁴⁷ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle déposée par la Défense de Nikola Šainović, 27 mars 2003, p. 4.

⁴⁸ *Le Procureur c/ Stanišić et consorts*, affaire n° IT-08-91-PT, *Decision on Mićo Stanišić and Stojan Župljanin's Motions on Form of the Indictment*, 19 mars 2009 (« Décision Stanišić »), par. 30 ; *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation conjoint soulevées par Ante Gotovina, 19 mars 2007 (« Décision Gotovina »), par. 14.

⁴⁹ Voir *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Acte d'accusation, 4 août 2006, par. 96 ; *Le Procureur c/ Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-PT, *Second Amended Indictment*, 16 octobre 2008, par. 18 et 27.

si c'est la première fois que des entreprises criminelles communes multiples étaient alléguées dans un acte d'accusation, ce dernier, en soi, n'en serait pas pour autant entaché d'un vice de forme.

19. L'affirmation de l'Accusé selon laquelle l'inclusion dans l'Acte d'accusation d'entreprises criminelles communes multiples qui se recoupent n'est pas valide s'appuie sur la théorie d'ententes criminelles multiples développée dans le cadre d'instances pénales aux États-Unis. La Chambre de première instance rappelle que dans l'affaire *Milutinović, Šainović et Ojdanić*, la Chambre d'appel a dit que « [l]'entreprise criminelle commune et “[l]’entente criminelle]” représentent deux formes de responsabilité différentes » et a expliqué ce qui suit :

Alors que pour établir l'existence de l'[entente criminelle], il faut démontrer que plusieurs individus se sont entendus pour commettre un crime ou une série de crimes, il faut, pour établir celle de l'entreprise criminelle commune, apporter, en outre, la preuve que les parties à cet accord ont contribué par leurs actions à réaliser l'objectif de cet accord. En d'autres termes, si un simple accord suffit dans le cas de l'[entente criminelle], la responsabilité d'un membre d'une entreprise criminelle commune dépendra de la perpétration des actes criminels contribuant à la réalisation de l'objectif de l'entreprise. Ainsi, même si l'on admet que l'[entente criminelle] n'est pas prévue au Statut du Tribunal, cela ne change rien au fait que l'entreprise criminelle commune est l'une des formes de « commission » visées à l'article 7 1) du Statut⁵⁰.

À la lumière de cette distinction fondamentale entre la responsabilité pénale pour participation à une entreprise criminelle commune en vertu du droit international coutumier et le crime d'entente criminelle, la Chambre de première instance ne considère pas qu'une théorie développée dans un système national pour résoudre des points particuliers apparaissant dans le cadre de sa législation sur l'entente criminelle puisse s'appliquer au Tribunal.

20. La Chambre de première instance n'estime pas non plus que la question de la validité de l'Acte d'accusation se pose. Ce dernier serait considéré comme non valide du point de vue du droit si, par exemple, il n'informait pas suffisamment l'Accusé des chefs retenus contre lui ou s'il ne clarifiait pas assez la portée des nouveaux chefs⁵¹. Or, il s'agit ici de la

⁵⁰ *Le Procureur c/ Milutinović, Šainović et Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić — Entreprise criminelle commune, 21 mai 2003 (« Décision *Ojdanić* »), par. 23. Le Juge Hunt, dans son opinion individuelle, a approuvé ces conclusions, bien qu'il conçoive l'entente criminelle comme un crime à part entière (constituant le prélude à d'autres crimes) et non comme une forme de responsabilité : *Le Procureur c/ Milutinović, Šainović et Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR72, Opinion individuelle du Juge David Hunt relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Ojdanić — *Entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003, par. 23. Voir aussi *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003, par. 158, note 292 renvoyant à la distinction faite par la Chambre d'appel dans la Décision *Ojdanić* entre l'entreprise criminelle commune et l'entente criminelle.

⁵¹ Voir *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles, présentées par la Défense, pour vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié, 12 avril 2006, par. 16 à 20.

responsabilité pénale pour participation à une entreprise criminelle commune, forme de responsabilité bien établie au Tribunal. La Chambre de première instance considère qu'il n'y a aucune raison pour qu'un accusé ne puisse pas être mis en cause pour avoir participé à plus d'une entreprise criminelle commune visant à commettre un certain nombre de crimes, tant que l'acte d'accusation respecte les règles définies dans le Statut, le Règlement et la jurisprudence du Tribunal. De fait, il est courant qu'un acte d'accusation mette en cause un accusé pour divers modes de participation visés à l'article 7 1) du Statut⁵². Ainsi, un accusé peut être mis en cause simultanément pour avoir commis — que ce soit personnellement ou de par sa participation à une entreprise criminelle commune — planifié, incité à commettre, ordonné *et* aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un ou plusieurs crimes. De plus, la Chambre d'appel a dit qu'un acte d'accusation peut mettre en cause un accusé pour avoir commis un ou plusieurs crimes dans le cadre de différentes formes de la même entreprise criminelle commune⁵³. La Chambre de première instance estime que le fait qu'un accusé puisse être mis en cause pour avoir commis un ou plusieurs crimes en participant à plus d'une entreprise criminelle commune cadre tout à fait avec ce qui précède.

21. De plus, la Chambre de première instance fait observer que l'Accusation peut aussi reprocher à un accusé plusieurs *crimes* visés par le Statut sur la base des mêmes allégations factuelles. Ainsi, un accusé peut avoir à répondre d'assassinat en tant que crime contre l'humanité (article 5) et de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (article 3) pour le meurtre de la même personne. La Chambre d'appel, dans l'affaire *Čelebići*, a conclu :

Le cumul de qualifications est autorisé parce que, avant la présentation de l'ensemble des moyens de preuve, on ne peut déterminer avec certitude laquelle des accusations portées contre l'accusé sera prouvée. Une fois que les parties ont présenté leurs éléments de preuve, la Chambre de première instance est mieux à même, si ceux-ci sont suffisants, d'apprécier quelles qualifications peuvent être retenues. De plus, le cumul de qualifications constitue la pratique constante de ce Tribunal et du TPIR⁵⁴.

⁵² Voir, entre autres, *Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-PT, Acte d'accusation consolidé, 29 septembre 2008, par. 16 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Troisième acte d'accusation modifié, 10 juillet 2008, par. 17 ; *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Fourth Amended Indictment*, 9 juillet 2008, par. 17 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Deuxième acte d'accusation modifié, 11 juin 2008, par. 218.

⁵³ *Le Procureur c/ Simba*, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007, par. 77.

⁵⁴ *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »), par. 400 ; voir aussi *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 385 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 385 ; *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23/1 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 167 ; *Le Procureur c/ Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001, par. 369 (où il est dit que « la conclusion [*Čelebići*] sur le cumul de qualifications reflète un principe général et vaut également » pour le TPIR) ; *Le Procureur c/ Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence,

Dans ces circonstances, c'est à la Chambre de première instance, quand elle rend son jugement définitif, de déterminer si le cumul de déclarations de culpabilité est possible, compte tenu de l'existence d'un « élément nettement distinct⁵⁵ ».

22. Il est reproché à l'Accusé d'avoir commis des meurtres et des actes d'extermination, visés aux chefs 4 à 6 de l'Acte d'accusation, en participant à la première, à la deuxième et à la troisième entreprise criminelle commune. Toutefois, une lecture attentive de l'Acte d'accusation révèle que chaque meurtre allégué se rapporte à une seule de ces trois entreprises criminelles communes⁵⁶. La situation est légèrement différente pour les allégations relatives à la responsabilité de l'Accusé pour génocide et persécutions, visés aux chefs 2 et 3 de l'Acte d'accusation, commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie. Par exemple, s'agissant du chef 3, l'Accusé aurait persécuté les Musulmans de Bosnie de Srebrenica dans le cadre de la première et de la troisième (Srebrenica) entreprise criminelle commune, toutes deux de troisième catégorie. Par conséquent, les mêmes meurtres constituent dans l'Acte d'accusation des actes sous-jacents aux persécutions commises par l'Accusé dans le cadre de deux des quatre entreprises criminelles communes alléguées⁵⁷. Comme il a été dit plus haut, l'Accusation peut mettre en cause la responsabilité d'un accusé pour un crime en mettant en avant les différents modes de participation envisagés à l'article 7 1) du Statut, et par extension, sa participation à plus d'une entreprise criminelle commune.

23. Les allégations relatives à la responsabilité pénale pour participation à une entreprise criminelle commune vaste peuvent être structurées de diverses façons par l'Accusation. Par exemple, dans l'affaire *Krajišnik*, la Chambre de première instance a conclu que les objectifs communs d'une entreprise criminelle commune pouvaient eux-mêmes évoluer au fil du temps par la commission d'un plus large éventail de crimes⁵⁸, conclusion que la Chambre d'appel a confirmée⁵⁹. Ainsi, en l'espèce, l'Accusation *aurait pu* structurer l'Acte d'accusation de façon

3 décembre 2003, par. 1089 ; *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-98-34, Jugement, 31 mars 2003, par. 718 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, *Decision on Motions Challenging the Indictment pursuant to Rule 72 of the Rules*, 31 mai 2006, par. 24.

⁵⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 412.

⁵⁶ Acte d'accusation, par. 63, 65 et 66 ; voir aussi conférence de mise en état, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 199 et 200 (6 mai 2009).

⁵⁷ Acte d'accusation, par. 50 et 58 à 60 ; cf. conférence de mise en état, CR, p. 244 et 245 (6 mai 2009), durant laquelle l'Accusation a déclaré : « [O]n pourrait avoir croire à tort qu'il existe différents crimes sous-jacents, tels que différents actes de meurtres qui auraient été commis dans le cadre de plus d'une -- en tant qu'objectif de plusieurs entreprises criminelles communes par exemple, ce qui n'est pas allégué. »

⁵⁸ *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006, par. 1097, 1098 et 1118.

⁵⁹ *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, *Appeal Judgement*, 17 mars 2009, par. 163.

à alléguer que l'entreprise criminelle commune « principale » existait, qu'elle a évolué au fil du temps pour inclure les objectifs des trois autres entreprises criminelles communes et que ses membres ont aussi changé. Toutefois, l'entreprise criminelle commune « principale » alléguée dans l'Acte d'accusation n'englobe pas complètement ni ne subsume les trois autres entreprises criminelles communes alléguées. Le terme « principale » peut donc être trompeur⁶⁰. Dans l'Acte d'accusation, il est simplement allégué que l'Accusé a commis les crimes reprochés aux chefs 1 à 8 en participant à l'entreprise criminelle commune « principale »⁶¹. Vu l'Acte d'accusation, il apparaît que les crimes de la première entreprise criminelle commune recourent ceux des trois autres pour ce qui est des allégations relatives à Srebrenica visées aux chefs 2 à 8⁶² de l'Acte d'accusation, et des allégations relatives à Sarajevo visées aux chefs 5 et 6 de celui-ci. Toutefois, comme il a été dit plus haut, les différents crimes rapportés dans chacun de ces chefs peuvent être perçus comme relevant exclusivement de l'une des quatre entreprises criminelles communes alléguées⁶³. De plus, les affirmations relatives à la responsabilité de l'Accusé pour avoir « commis » des crimes se limitent, pour les chefs 9 et 10, à sa participation à la deuxième entreprise criminelle commune (répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de bombardements et de tirs isolés), et pour le chef 11, à sa participation à la quatrième entreprise criminelle commune (prise en otages de membres du personnel de l'ONU)⁶⁴. Par conséquent, si la Chambre de première instance faisait droit à la demande que l'Accusé a formulée dans la Première Exception préjudicielle, celui-ci verrait sa responsabilité pour les crimes commis dans le cadre de la deuxième, la troisième et la quatrième entreprise criminelle commune, en particulier les crimes visés aux chefs 9, 10 et 11, uniquement mise en jeu sur la base des autres

⁶⁰ Voir conférence de mise en état, CR, p. 195 (6 mai 2009).

⁶¹ Acte d'accusation, par. 9 et 10.

⁶² La Chambre de première instance ne fait référence qu'aux chefs 2 à 8 et non au chef 1, étant donné que ce dernier porte uniquement sur l'entreprise criminelle commune « principale ».

⁶³ Dans la partie de l'Acte d'accusation portant sur les chefs 7 et 8, les crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune « principale » sont visés aux paragraphes 71 et 72, alors que les crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica sont exposés au paragraphe 75. Dans la partie de l'Acte d'accusation portant sur les chefs 4, 5 et 6, les crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune « principale » sont visés au paragraphe 63, alors que les crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo sont exposés au paragraphe 65, et ceux commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica figurent au paragraphe 66. Dans la partie de l'Acte d'accusation portant sur le chef 3, les crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune « principale » sont visés aux paragraphes 53 et 54, alors que les crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica sont exposés au paragraphe 58. Cependant, il existe un recoupement quant aux crimes allégués au paragraphe 59 et qui sont liés à la fois à l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica et à l'entreprise criminelle commune « principale » de troisième catégorie. De même, les crimes allégués relativement au chef 2 sont exposés aux paragraphes 46 et 47 et sont aussi liés à l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica et à l'entreprise criminelle commune « principale » de troisième catégorie.

⁶⁴ Voir conférence de mise en état, CR, p. 237 (6 mai 2009).

formes de responsabilité prévues aux articles 7 1) et 7 3) du Statut, sauf si l'Acte d'accusation était une nouvelle fois modifié pour indiquer que les objectifs de l'entreprise criminelle commune « principale » ont évolué au fil du temps pour englober ceux des autres entreprises criminelles communes.

24. Il n'apparaît pas clairement que l'Accusation fait valoir que le lien entre les objectifs de l'entreprise criminelle commune « principale » et les trois autres entreprises criminelles communes était tel qu'on pourrait dire que la première s'est développée pour *inclure* les dernières. L'Acte d'accusation dit simplement que la poursuite des objectifs des entreprises criminelles communes relatives à Sarajevo, à Srebrenica et à la prise en otages des membres du personnel de l'ONU « étaient liés » à l'objectif de la première entreprise criminelle commune, qui visait à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie⁶⁵. Même si cette formulation peut sembler légèrement imprécise, la Chambre de première instance estime que les faits allégués pour chacune des trois entreprises criminelles communes sont tels que leur lien avec l'entreprise criminelle commune « principale » est évident⁶⁶. Les quatre entreprises criminelles communes sont aussi reliées entre elles par la contribution que l'Accusé aurait apportée à chacune d'elles. Il est reproché à l'Accusé d'avoir grandement contribué à la réalisation des objectifs de la première entreprise criminelle commune, des diverses façons énoncées au paragraphe 14 a) à j). Sa contribution importante aux entreprises criminelles communes relatives à Sarajevo, à Srebrenica et à la prise en otages des membres du personnel de l'ONU serait aussi démontrée par bon nombre des actes et omissions énoncés au paragraphe 14.

25. S'agissant du dernier argument selon lequel le procès sera plus complexe et plus long si l'Acte d'accusation reste en l'état, la Chambre de première instance rappelle que l'Accusation a proposé de modifier celui-ci pour inclure les quatre entreprises criminelles communes distinctes afin de mettre à jour, clarifier et préciser davantage, sur le plan des faits et du droit, les allégations liées à la responsabilité individuelle de l'Accusé⁶⁷. Dans la Décision du 16 février 2009, la Chambre de première instance a examiné si les modifications proposées porteraient préjudice à l'Accusé et a conclu que, « au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et eu égard aux avantages que présente l'amélioration de l'acte d'accusation, [...] autoriser les modifications [ne serait] pas de nature à porter une atteinte sensible au droit de

⁶⁵ Acte d'accusation, par. 8.

⁶⁶ Voir conférence de mise en état, CR, p. 194 à 198 (6 mai 2009).

⁶⁷ Voir Demande du 22 septembre 2008, par. 2, 9 et 11.

l'Accusé d'être jugé sans retard excessif⁶⁸ » et ne priverait pas celui-ci de la possibilité de préparer efficacement sa défense⁶⁹. Ainsi, modifier l'Acte d'accusation pour n'y inclure qu'une seule entreprise criminelle commune en évolution ne le simplifierait pas et ne donnerait pas lieu à un procès moins long et moins complexe, comme l'Accusé l'a suggéré. Les procès dans les affaires de ce type sont de fait toujours longs et complexes, mais la Chambre de première instance n'estime pas que la manière dont l'Accusation a structuré l'Acte d'accusation, soit en incluant quatre entreprises criminelles communes distinctes, ajoutera à la complexité du procès ou allongera sa durée de façon injustifiée.

B. Deuxième Exception préjudicielle

26. La Chambre de première instance rappelle que l'autorisation de répliquer, en application de l'article 126 *bis* du Règlement, est laissée à l'appréciation de la Chambre. Elle n'autorisera le dépôt d'une réplique qu'à titre exceptionnel, si elle estime que celle-ci est justifiée, et elle ne tiendra pas compte des répliques qui reprennent simplement des arguments déjà avancés dans la requête initiale. La Réplique du 14 avril 2009 n'ajoutant rien à la Deuxième Exception préjudicielle, la Chambre de première instance refuse d'autoriser son dépôt.

27. La Chambre de première instance croit comprendre que, lorsqu'il parle des « participants non membres », l'Accusé renvoie aux personnes ou aux groupes de personnes « utilisés » par les membres de l'entreprise criminelle commune, identifiés aux paragraphes 13, 18, 23 et 28 de l'Acte d'accusation, ainsi que dans la dernière phrase des paragraphes 12, 17, 22 et 27. La Chambre de première instance croit comprendre en outre que les personnes ou les groupes de personnes « utilisés » par les membres de l'entreprise criminelle commune sont les auteurs matériels des crimes allégués.

28. S'agissant de savoir si les renseignements supplémentaires demandés par l'Accusé constituent des faits essentiels devant être exposés dans l'Acte d'accusation, l'existence d'autres moyens permettant d'obtenir d'autres informations ne dispense pas l'Accusation de son obligation de préciser suffisamment l'identité des auteurs matériels et des participants à une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance constate que certaines décisions rendues par ce Tribunal pourraient laisser à penser que l'Accusation est obligée de

⁶⁸ Décision du 16 février 2009, par. 47.

⁶⁹ *Ibidem*, par. 48.

préciser l'identité de chaque membre et auteur matériel de l'entreprise criminelle commune dont elle a connaissance⁷⁰. Toutefois, la Chambre de première instance estime que la meilleure approche est celle récemment adoptée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Gotovina et consorts*, suivie par la suite dans l'affaire *Stanišić et Župljanin*, voulant que l'Accusation n'est pas tenue de désigner nommément tous les membres "connus", mais seulement ceux qui jouaient un rôle central dans la structure de l'entreprise criminelle commune » et qu'il suffit de désigner, dans l'Acte d'accusation, les autres participants (connus) par référence à la catégorie ou au groupe auxquels ils appartiennent⁷¹. Par conséquent, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusation a, comme il convient, désigné nommément les membres clefs des entreprises criminelles communes dans les paragraphes 11, 16, 21 et 26 de l'Acte d'accusation et qu'il suffit de désigner les autres membres de l'entreprise criminelle commune et les auteurs matériels « utilisés » dans le cadre de celle-ci par référence à une catégorie ou un groupe auxquels ils appartiennent, étant donné qu'ils ont un lien plus ténu avec l'Accusé.

29. Sur la question de savoir si les différentes catégories de membres de l'entreprise criminelle commune sont présentées avec suffisamment de précision dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance constate que les paragraphes 12, 17, 22 et 27 de l'Acte d'accusation désignent d'autres membres des différentes entreprises criminelles communes par référence à la catégorie ou au groupe auxquels ils appartiennent. La Chambre de première instance estime que ces membres de l'entreprise criminelle commune sont précisément désignés comme étant ceux qui assumaient des fonctions clefs, tels que des « commandants, commandants adjoints, officiers supérieurs et chefs d'unités ». Par conséquent, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusation a respecté le degré de précision avec lequel elle est tenue de désigner les membres de l'entreprise criminelle commune dans l'Acte d'accusation.

30. La Chambre de première instance observe que les auteurs matériels sont désignés par référence à la catégorie ou au groupe auxquels ils appartiennent dans les paragraphes 13, 18, 23 et 28 de l'Acte d'accusation, qui qualifient ces auteurs de « membres » des différentes catégories. Compte tenu de la place hiérarchique de l'Accusé à l'époque des faits et des

⁷⁰ Voir Décision *Krnjelac*, par. 18 ; *Le Procureur c/ Todović et consorts*, affaire n° IT-97-25/1-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par la Défense de Todović pour vices de forme de l'acte d'accusation conjoint modifié., 21 mars 2006, par. 20 ; Décision *Popović*, par. 40. Voir aussi Décision *Bošković*, par. 42.

⁷¹ Décision *Gotovina*, par. 14. Voir aussi Décision *Stanišić*, par. 30.

allégations concernant le lien entre lui et les membres clefs désignés de l'entreprise criminelle commune, les membres des autres entreprises criminelles communes et les auteurs matériels des crimes allégués, la Chambre de première instance estime que l'emploi du terme générique « membres » est suffisamment précis pour les besoins de l'Acte d'accusation. Tout en notant que la référence aux « Serbes de Bosnie de la région » faite au paragraphe 13 de l'Acte d'accusation est très générale, la Chambre de première instance estime, compte tenu de l'ampleur des crimes perpétrés par ces personnes et du rapport lointain entre l'Accusé et la perpétration matérielle des crimes, que l'Accusation n'a pas à fournir d'autres renseignements sur l'identité des « Serbes de Bosnie de la région » pour les besoins de l'Acte d'accusation⁷².

31. S'agissant des autres catégories des auteurs matériels des crimes, la Chambre de première instance a examiné les crimes commis sur une grande échelle et le rapport lointain entre l'Accusé et leur perpétration matérielle, et est convaincue que les catégories des auteurs matériels contestées par l'Accusé sont suffisamment précisées dans l'Acte d'accusation.

32. Ainsi, la Chambre de première instance estime que l'Acte d'accusation n'est entaché d'aucun vice de forme s'agissant de la précision avec laquelle les membres et les auteurs matériels de l'entreprise criminelle commune sont désignés. Toutefois, elle considère que les renseignements supplémentaires demandés par l'Accusé sur l'identité des membres et des auteurs matériels de l'entreprise criminelle commune sont pertinents pour la préparation d'une défense efficace. Le mémoire préalable au procès de l'Accusation constitue un bon moyen pour communiquer ces renseignements. La Chambre de première instance note que l'Accusation elle-même reconnaît que l'Accusé est en droit de se voir communiquer ces renseignements, dans la mesure où elle les possède.

V. Dispositif

33. Par ces motifs et en application des articles 54, 72 A) ii) et 126 *bis* du Règlement, et des articles 18 et 24 du Statut, la Chambre de première instance :

- (a) **AUTORISE** l'Accusé à répliquer à la Réponse du 1^{er} avril 2009 déposée par l'Accusation,
- (b) **REJETTE** la Première Exception préjudicielle,

⁷² Voir Décision *Stanišić*, par. 35.

- (c) **N’AUTORISE** pas l’Accusé à répliquer à la Réponse du 3 avril 2009 déposée par l’Accusation,
- (d) **REJETTE** la Deuxième Exception préjudicielle,
- (e) **ORDONNE** à l’Accusation de présenter, le 20 mai 2009 au plus tard, les modifications proposées à l’Acte d’accusation conformément à la Décision relative aux six exceptions préjudicielles d’incompétence, rendue le 28 avril 2009 par la Chambre de première instance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance
/signé/

Iain Bonomy

Le 12 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]